



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet de parc photovoltaïque, 3 postes de livraison  
et 16 postes de transformation  
au lieu-dit « La pièce des Tailles » sur la commune de  
Mâron (36)  
Permis de construire**

N°2020-2827

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie par visio-conférence le 20 avril 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, comprenant 3 postes de livraison et 16 postes de transformation au lieu-dit « La pièce des Tailles » à Mâron (36) déposée par SOLEIA 44 selon le dossier de demande de permis de construire et par JP Energie Environnement (JPEE) selon l'étude d'impact.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Philippe de GUIBERT, Isabelle La JEUNESSE, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'article R. 122-7 II du code de l'environnement prévoit que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a été suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi susmentionnée<sup>1</sup>.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de permis de construire relatif au projet déposé le 23 octobre 2019, réputé complet et définitif le 15 novembre 2019, et notamment de l'étude d'impact actualisée qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

---

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## **II. Contexte et présentation du projet**

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance totale maximale de 50 MWc<sup>2</sup>, sur la commune de Mâron située à environ 10 km à l'est de Châteauroux dans le département de l'Indre (36). La production théorique correspond à la consommation d'environ 21 400 personnes. La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet est situé à l'ouest du territoire de la commune. Le projet de centrale photovoltaïque au sol aura une surface globale clôturée est 39 ha pour une superficie globale des parcelles concernées de 75,1 ha<sup>3</sup> (source : *références cadastrales page 9 du CERFA du permis de construire*).

Les terrains sont privés et seront loués par JPee (JP Energie Environnement) pour une durée de 30ans.

Le projet ne précise pas le nombre de structures et de panneaux photovoltaïques. Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques sont des structures fixes en « tables inclinées ». Ces structures sont constituées de support-rails métalliques. Chaque rangée aura une hauteur maximale de 3,3 m. La hauteur des tables en partie basse sera au minimum de 0,4 m. Les tables support seront fixées aux fondations par l'intermédiaire de poteaux verticaux. Le dimensionnement des fondations n'est pas encore réalisé. Il s'agira de pieux battus ou de vis en acier galvanisé. Le cas échéant, le recours à des fondations superficielles de type longrines en béton pourra être envisagé.

Seize postes de transformation et trois postes de livraison seront implantés sur le site afin que l'électricité produite par les cellules photovoltaïques soit collectée et dirigée vers le réseau de distribution électrique. Deux possibilités sont à l'étude (page 108 de l'étude d'impact). La superficie des locaux techniques est de 260 m<sup>2</sup>.

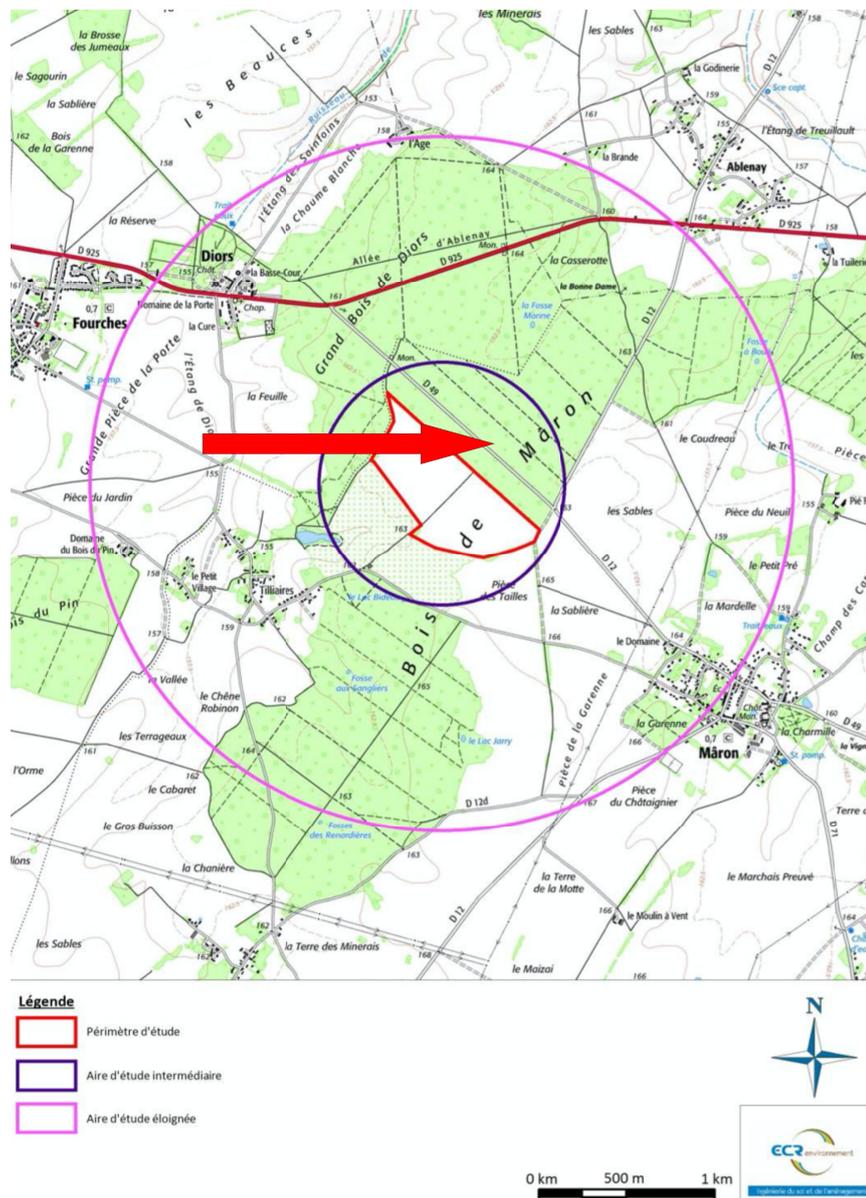
Les accès et circulations internes à l'enceinte du parc sont de deux types :

- une piste « lourde » sur 2250 mètres et d'une largeur de 5 m, dimensionnée pour accueillir la circulation des véhicules lourds, notamment destinées à l'acheminement et à la manutention des postes électriques ;
- des chemins de circulation sur 2400 mètres, dimensionnés pour la circulation des véhicules légers amenés à intervenir sur le site (voitures, quad...) et des engins d'intervention des secours. Ces chemins seront compactés et sans apport de matériaux et permettront notamment de circuler tout autour de la centrale au niveau d'un chemin périphérique longeant la clôture.

---

2 kWc : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 kW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

3 L'autorité environnementale relève une erreur dans le calcul de la superficie des parcelles à la page 44 de la notice descriptive du permis de construire.



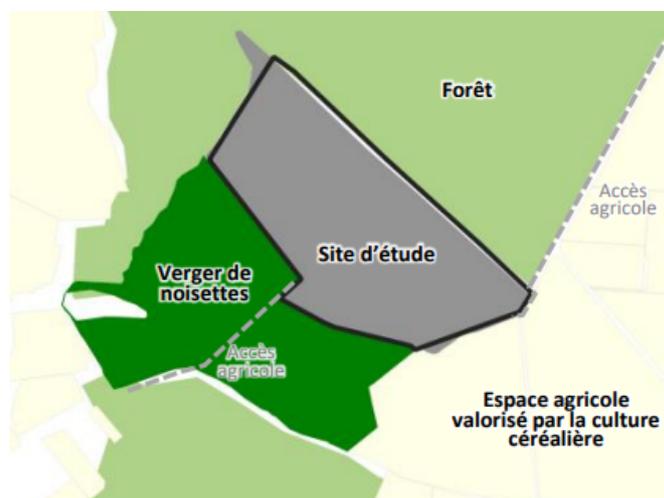
Plan de situation (source : étude d'impact)

Par contre, les modalités de raccordement du parc à ce réseau ne sont pas encore définies. L'autorité environnementale rappelle que conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc photovoltaïque de Mâron au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Ce raccordement qui est évoqué avec deux options, l'une de 800 m l'autre de quelques kilomètres, peut avoir des impacts environnementaux importants. Le raccordement n'est pas spécifiquement étudié.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les modalités de raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique.**

### III. Justification des choix retenus pour l'aménagement du parc photovoltaïque

Le projet sera implanté dans une friche agricole. Elle est située entre des parcelles boisées appartenant au bois de Mâron sur deux côtés nord-est et nord-ouest, par un verger de noisettes au sud-ouest et à proximité immédiate de parcelles agricoles au sud-est.



*La zone d'implantation du parc photovoltaïque (source : étude préalable agricole page 22)*

La zone de projet était une parcelle en boisée jusque dans les années 70. En 1974, la zone accueille une activité de plantations sur l'ensemble de sa superficie... En 1983, l'activité de plantation semble avoir laissé place à de la culture classique... D'après le propriétaire, le site n'est plus exploité depuis 2003 (étude d'impact page 81). Toutefois les parcelles sont exploitées au sens du code rural car elles sont déclarées aux aides de la politique agricole commune (PAC) sous la dénomination de jachère de plus de 6 ans.

Pour l'étude préalable agricole, d'un côté le projet prend place au droit d'une parcelle agricole en bordure de forêt qui est difficilement cultivable sans irrigation (page 12) et de l'autre la parcelle du site d'étude est de grande taille, fonctionnelle et accessible aux engins agricoles (page 22). Elle fait état de deux mesures d'accompagnement :

- MA1 : la mise en place d'une culture expérimentale de lavande ou lavandin AB sous les panneaux sur 12 ha ;
- MA2 : l'installation d'une activité apicole professionnelle en synergie avec les panneaux à raison de 2 ruches/ha de culture de lavande.

Le projet est situé dans une zone peu soumise aux risques naturels et technologiques, sans présence de captage d'eau.

L'étude d'impact indique que les quatre parcelles concernées sont classées *en zone NC où sont notamment admis les équipements publics d'infrastructure* (page 11 du résumé non technique et page 76 de l'étude d'impact). Cette assertion était inexacte à plusieurs titres. Il n'y avait pas de zone NC au POS de Mâron<sup>4</sup>. La rédaction du POS n'était pas celle présentée<sup>5</sup>. En outre le maître d'ouvrage interprète le règlement de la

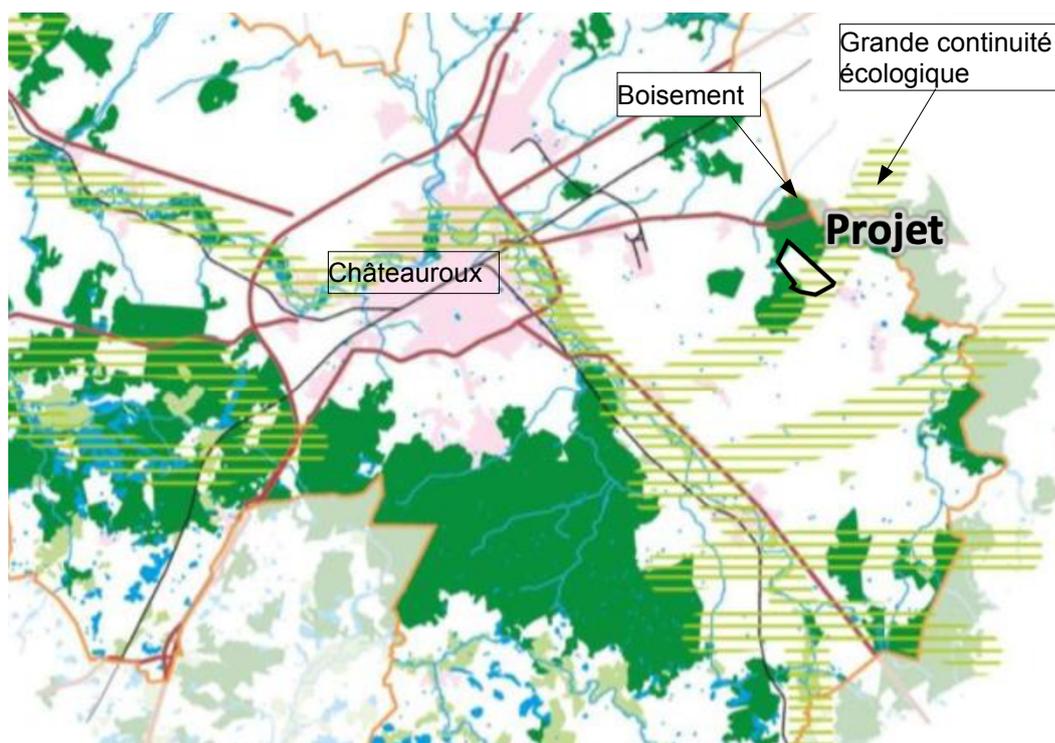
4 Page 4 du POS de Mâron : la zone N comprend les secteurs Na, Nh, Nl et Nv.

5 L'article N1 du POS (page 28) définit la règle générale : *Toutes constructions, travaux, installations et aménagements sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 2* qui, par dérogation, autorise les équipements d'infrastructure et de superstructure à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou qu'ils concourent aux missions des services publics...

zone N comme *autorisant ainsi les parcs photovoltaïques*. En raison de la maîtrise d'ouvrage privée, ce projet ne pouvait pas être un équipement public. L'autorité environnementale s'interroge sur l'intérêt de la présence de ces éléments non factuels dans un document destiné à l'information du grand public.

Toutefois, depuis l'approbation du PLUi de la communauté d'agglomération de Châteauroux métropole (CACM) par délibération en date du 13 février 2020, les terrains concernés sont maintenant classés en zone naturelle favorable aux énergies renouvelables, en sous-secteur Npv du PLUi de la zone naturelle N. Ce classement est réservé à l'implantation de projets photovoltaïques au sol.

L'étude d'impact indique (page 77) que, *selon le SRCE (schéma de cohérence écologique) et la TVB (trame verte et bleue), la majeure partie de la zone d'implantation du parc photovoltaïque n'a pas été identifiée comme élément de la TVB. Seule la haie au sud correspond à une zone favorable au déplacement*. Cette absence d'identification par le SRCE et la TVB est aisément compréhensible en raison de la différence d'échelle : projet très local dans un document de niveau régional. Par contre, la phrase suivante : *les alentours ne correspondent pas non plus à des réservoirs de biodiversité* n'est pas exacte, car l'étude d'impact omet de préciser que la trame verte et bleue du SCoT du pays castelroussin Val de l'Indre classe en « grande infrastructure écologique » environ la moitié de la zone d'implantation avec comme vocation de joindre la forêt de Châteauroux au bois de Mâron. L'étude préalable agricole le relève à la page 8.



La trame verte et bleue du SCOT (source : SCOT du pays castelroussin Val de l'Indre)

En outre, l'étude d'impact méconnaît totalement les obligations du II alinéa 7 de l'article R. 122-5 du code de l'environnement qui imposent *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué...*

#### **IV. Principaux enjeux environnementaux**

La zone d'implantation est très grossièrement rectangulaire. Elle correspond à une ancienne zone de boisement puis de culture. Elle est entourée sur trois côtés de bois et sur le dernier côté par des parcelles agricoles au-delà de la route D 12. La zone d'implantation ne réutilise donc pas une zone déjà aménagée (ancienne carrière, zone de dépôt, friche industrielle...) pour un nouvel usage de production d'électricité photovoltaïque. Dans les cas de réemploi, les enjeux environnementaux sont généralement faibles. Dans le cas présent, les enjeux potentiels relatifs à la biodiversité, à l'insertion paysagère et patrimoniale et à la consommation d'espaces agricoles peuvent être plus importants que dans les cas de réemploi.

D'un point de vue écologique, les surfaces concernées révèlent quelques enjeux avifaune et flore classés de faible à moyen dans l'étude d'impact, principalement en pourtour de la zone.

Au plan paysager, l'aire d'étude est située en limite sud de la Champagne Berrichonne, vaste plateau calcaire voué à la grande culture. Le site n'est pas susceptible d'être vu sur trois côtés en raison des boisements. Le village de Mâron et le hameau de Tilliaires sont éloignés de la zone d'implantation et l'impact visuel depuis les habitations est limité. Le site n'est guère visible que depuis la route D 12.

Au niveau patrimonial, la commune de Mâron ne possède aucun monument historique et n'est inscrit dans aucune zone de présomption de prescription archéologique.

Le projet a reçu un avis défavorable de la CDPENAF en raison de la consommation importante de terres agricoles (39 ha). La CDPENAF a demandé à connaître les résultats de la stratégie de développement des EnR portée par la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole pour s'assurer que, sur l'ensemble du territoire, les surfaces consommées seront bien celles qui sont le mieux adaptées à de tels projets. La CDPENAF avait déjà rendu un avis défavorable sur le changement de destination de ces surfaces de zone agricole à zone naturelle favorable aux EnR sur le projet arrêté du PLUi au motif que le projet est situé sur des terres agricoles encore exploitées et déclarées à la PAC (en 2018) en jachères.

En dépit d'un classement favorable au PLUi, l'autorité environnementale constate que la localisation du projet va à l'encontre de l'objectif « zéro artificialisation nette à terme » car le terrain d'implantation n'est pas une zone de réemploi. Il est en outre inséré dans un bois et sur la trame d'une « grande infrastructure écologique ».

#### **V. L'état initial de l'environnement**

Les données sur les espèces et habitats naturels ont été recueillies à la suite d'investigations de terrain avec des passages au printemps, en été et à l'automne pour observer la faune et la flore. Les protocoles et méthodes utilisées sont classiques et adaptées.

Les espèces végétales observées sont relativement communes et caractéristiques des milieux continentaux avec la présence de quelques espèces de zone humide. Un seul habitat, la phragmitaie sèche peut être considérée comme un habitat de zone humide. Il n'existe sur la zone qu'une espèce patrimoniale, le Gaillet des rochers (*Galium saxatile*) qui est classé « quasi-menacé » au niveau régional et qui est une espèce déterminante pour les zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). La partie rudéralisée<sup>6</sup> est la principale entité de la zone. Elle présente un

6 Un milieu rudéralisé est fortement modifié à cause de l'activité ou la présence humaine (terrain vague...), il s'y implante généralement des espèces fortement colonisatrices.

intérêt global faible qui peut être porté à moyen, en raison de la présence non négligeable du Gaillet des rochers. Il existe un fourré à enjeu faible à moyen en raison de sa capacité d'accueil de la faune. Il en est de même pour la haie existante. La phragmitaie sèche n'est composée d'aucune espèce remarquable et est asséchée une grande partie de l'année.

Au niveau faunistique, la zone d'implantation n'est pas propice à la reproduction des amphibiens, odonates et toute autre faune des milieux aquatiques. Elle présente donc un enjeu faible à moyen.

En conclusion, les terrains en friche n'ont globalement pas d'intérêt faunistique et floristique marqué. Seules les lisières ont un intérêt écologique comme le montre le schéma ci-dessous.



Synthèse des sensibilités écologiques de la zone d'étude (source : étude d'impact page 58)

Le périmètre du site d'étude n'interfère avec aucun des trois sites Natura 2000 situés dans les 10 km alentours :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Indre » à 7,7 km à l'ouest ;
- la ZSC « Îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » à 9 km au nord-est ;
- la ZSC « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » à 9,8 km sud-est.

Le paragraphe 10.7 de l'étude d'impact (page 109) traite de façon très rapide des effets cumulés. Il indique que *d'après la liste des projets recensés par la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, aucun projet ne se trouve actuellement dans la limite d'influence du parc photovoltaïque de Mâron*. Il n'appartient pas à la MRAe de faire ce recensement et donc la conclusion tirée (*il n'y aura donc pas d'effets cumulés avec d'autres projets proches du site d'étude*), même si elle peut être probable, est hâtive en raison du défaut d'exhaustivité.

## **VI. La prise en compte de la biodiversité**

Les impacts du projet sur la biodiversité sont correctement identifiés dans la partie 10 relative aux impacts bruts.

La démarche « éviter, réduire, compenser » est traitée dans les parties 9 à 11 de l'étude d'impact à partir de la page 89. La partie 10 (pages 90 à 112) identifie 32 impacts bruts qui sont évalués en cinq classes : « nul », « très faible », « faible », « faible à moyen » et « moyen ». La majorité des impacts sont évalués « faible » à « très faible ».

Trois impacts bruts sont évalués « faible à moyen » :

1. destruction de 800 m<sup>2</sup> de phragmitaie sèche en phase chantier,
2. dérangement et destruction d'habitat du chardonneret élégant et du verdier d'Europe en phase chantier,
3. dérangement sonore et lumineux des chiroptères en phase chantier ;

et quatre impacts bruts sont évalués « moyen » :

1. prolifération d'espèces invasives en phase chantier et exploitation,
2. dérangement et destruction du tarier pâtre en phase chantier,
3. dérangement et destruction de l'alouette des champs en phase chantier,
4. dérangement et destruction de la pie grièche écorcheur en phase chantier.

Dans le chapitre 11 « mesures ERC et impacts résiduels du projet », les mesures ERC sont décrites en moins de deux pages. Il y est précisé en introduction que *les nombreuses mesures de précautions (lesquelles ?) indiquées par le maître d'ouvrage permettent d'obtenir un impact brut faible. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place des mesures supplémentaires*. Après les mesures ERC proposées trois impacts bruts sont évalués « moyen » et trois autres sont évalués « faible à moyen ». Le gain net des mesures ERC est le passage d'un impact de « moyen » à « faible » en adoptant une pseudo-mesure : l'exploitation du chantier de jour. En effet de tels travaux ne sont pas réalisés de nuit.

Les sept impacts évalués « faible à moyen » et « moyen » sont concernés par la phase chantier. Pourtant le maître d'ouvrage ne prend aucun engagement : *JPee ne peut mettre en place aucune adaptation de la période de travaux* (paragraphe 11.2.2 page 113). Des mesures visant à éviter les travaux en phase de reproduction et de

nidification sont pourtant classiques dans les dossiers d'étude d'impact et pour les parcs photovoltaïques en particulier. En outre, le seul milieu humide remarquable : la phragmitaie sèche sera impactée sur 800 m<sup>2</sup> et aurait pu faire l'objet de mesures de défens.

La seule mesure concrète est relative à la conservation des zones refuges pour la faune : *le fourré mixte identifié au Nord-Ouest du site et la végétation basse (< 30 cm) présente en bordure du projet seront conservés*. Cette mesure est qualifiée, de façon pour le moins inhabituelle, de mesure de réduction, ce qu'elle n'est pas. Ce choix constitue davantage une mesure de conception et ne saurait être au mieux qu'une mesure d'évitement.

**L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures ERC plus ambitieuses concernant les impacts bruts sur la biodiversité, évalués « faible à moyen » et « moyen », qui ne sont minorés qu'à la marge par les mesures actuellement proposées.**

### **VII. Compatibilité du projet avec la future « charte départementale pour le développement de projets photovoltaïque au sol dans l'Indre »**

La future charte<sup>7</sup> comprend trois principes. Le principe n°1 : *limiter la consommation de foncier agricole, forestier et naturel ou « pas de projet photovoltaïque au sol sur terres agricoles »* prévoit que les implantations de parcs photovoltaïques au sol au sein des espaces suivants sont proscrites dans les sites à vocation agricole : terres agricoles et déclarées ou non à la PAC sur l'une des 10 dernières années. Comme la zone d'implantation était encore déclarée à la PAC en 2018, elle devrait être proscrite au titre du principe N°1.

Le projet est totalement privé et ne respecte pas le principe n°2 : *élaborer des projets bénéfiques au territoire, c'est-à-dire s'inscrivant dans une démarche partenariale associant les élus et habitants d'un territoire, et lorsque nécessaire à la profession agricole*. L'avis défavorable de la CDPENAF marque qu'il n'y a pas eu de démarche partenariale avec la profession, simplement un accord avec le propriétaire des terrains.

Le principe n°3 ne pose pas de problème car il reprend une disposition de droit commun : *pour tous les projets, prévoir une remise en état du site*.

Le projet ne respecte pas deux des trois principes. Mais le projet de charte prévoit également trois dérogations :

- dérogation n°1 sur certains sites en friche avérée : le caractère avéré n'est pas démontré car même si les parcelles s'avéraient ne plus être déclarées à la PAC, il est patent que la fin de déclaration serait liée au développement du projet (car elles étaient encore déclarées en 2018) ;
- dérogation n°2 sur certaines terres agricoles à très faible potentiel agronomique. C'est le cas des parcelles d'implantation. Cette dérogation prévoit qu'une discussion peut s'engager avec la profession agricole pour réfléchir à un projet sur des terres agricoles, et ce dès lors que le projet développé intégrera des retombées pour l'économie agricole ;
- dérogation n°3 en annexe de terres dégradées. Ce n'est pas le cas les parcelles ne sont pas dégradées.

<sup>7</sup> La charte propose une approche commune aux élus du département représentés par l'association des maires de l'Indre (AMI36) à la profession agricole représentée par la Chambre d'agriculture 36, et à l'État représenté par M. le Préfet de l'Indre. Elle a été élaborée et partagée avec les divers intervenants qui se proposent de porter collectivement ses objectifs.

Si les deux mesures d'accompagnement présentées dans l'étude préalable agricole (voir paragraphe III, haut de la page 5) devenaient des engagements fermes du maître d'ouvrage validés par la profession, le projet pourrait relever de la dérogation n°2.

**L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de transformer les deux mesures d'accompagnement MA1 : plantation de lavande (ou lavandin) et MA2 : installation d'une activité apicole, relatives à un projet agricole de diversification et dont le cadre juridique n'est pas précisé, en deux engagements fermes.**

## **VIII. Conclusion**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol prend place dans une ancienne zone de boisement puis agricole, attenante sur trois côtés au « bois de Mâron ».

Le projet n'a pas fait l'objet de proposition de solutions de substitution raisonnables.

L'étude d'impact élude les points qui ne sont pas favorables pour le projet comme la vocation de la zone d'implantation ou son intérêt comme « grande infrastructure écologique » au titre du SCoT du pays castelroussin Val de l'Indre. Pour autant, les impacts écologiques, paysagers et patrimoniaux du projet sont limités.

L'impact principal du projet est la consommation de 39 ha de terres agricoles (qui étaient encore à la PAC en 2018 même non exploitées) ce qui a conduit à un avis défavorable de la CDPENAF.

Le volet environnemental de l'étude d'impact est de qualité satisfaisante. Il montre que les enjeux de biodiversité sur le site sont faibles ou modérés, ainsi que ceux liés au paysage et au patrimoine.

Par contre, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ne sont pas du niveau attendu et même les mesures les plus classiques (période de travaux et mise en défens) ne sont pas proposées.

**En conclusion l'autorité environnementale recommande de proposer des mesures ERC plus ambitieuses concernant les impacts bruts sur la biodiversité, évalués « faible à moyen » et « moyen », qui ne sont minorés qu'à la marge par les mesures actuellement proposées.**